



Réf. Farde e-Assemblées : 2426163

N° OJ : 29

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/10/2021**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur les logements garnis.- Exercices 2021 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les logements garnis visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'offre de logements génère des dépenses supplémentaires pour la Ville au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant que les institutions de soins de santé et les homes de retraite remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer ces établissements ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT  
-----

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, un impôt sur les logements garnis situés sur le territoire de la Ville, destinés à la location ou à l'occupation par des tiers, pour les séjours de plus de 90 jours. Par logement garni on entend toute villa, maison ou appartement, studio, chambre réservés à l'usage exclusif du locataire, équipés du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner et incluant, le cas échéant, des services de type hôtelier moyennant un supplément de prix.

## II. TAUX

-----

Article 2.- Le taux de l'impôt est fixé à 220,00 EUR ( qui correspond au taxe de référence pour l'exercice d'imposition 2018) par logement garni et par an.

Pour le calcul de la taxe , le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure lorsque la partie décimale dudit résultat est inférieure à 5 dixièmes, et arrondi à l'unité supérieure lorsque la partie décimale dudit résultat est égale ou supérieure à 5 dixièmes.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
237 EUR	243EUR	249EUR	255 EUR	261EUR

Article 3.- L'impôt est dû par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'exercice.

## III. REDEVABLE

-----

Article 4.- La taxe est due :

a) par le titulaire par la personne physique ou morale, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, qui donne le logement en location ou en occupation à des personnes, inscrites ou non, aux registres de la population de la Ville de Bruxelles, pour chaque logement garni.

La taxe est due même si les meubles utilisés dans les biens font l'objet d'un contrat de location ou d'usage distinct du bail de résidence principale.

b) Lorsque la personne physique ou morale exploitante diffère du propriétaire des lieux exploités ou de tout titulaire d'un droit réel sur ceux-ci, ce dernier est tenu solidairement au paiement des taxes dues par l'exploitant défaillant.

## IV. EXONERATIONS

-----

Article 5.- Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt : les lits des institutions de soins de santé et des homes de retraite.

## V. DECLARATION

-----

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, dans un délai de trente jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les 10 jours.

Article 7.- Les déclarations doivent être rentrées au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

## VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

-----

Article 8.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

## VII. MISE EN APPLICATION

-----



Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Il remplace le règlement de l'impôt sur les logements garnis adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018 à dater de l'exercice d'imposition 2021.

Annexes :